

IEJ  
Galop n° 5  
2019/2020  
Procédure pénale

Le 1er juin 2012, le jeune Vincent est fauché par un véhicule. Après avoir longtemps hésité, les parents de la victime, devenue paraplégique, décident, en avril 2018, d'assigner le conducteur du véhicule devant les juridictions civiles. Quelques jours plus tard, informé tardivement de la gravité des faits, le procureur de la République convoque le chauffard et lui propose, en échange de l'extinction de l'action publique, de verser une amende de composition de 5000 euros au Trésor public. Cette proposition est validée le 30 mai 2018 par le juge délégué par le président du tribunal. Dans le même temps, agacés par la lenteur des juridictions civiles qui n'ont toujours pas statué sur leur demande, les parents de Vincent portent plainte avec constitution de partie civile le 11 juin 2019 à l'encontre du conducteur, lequel ne s'est toujours pas, à cette date, acquitté de l'amende de 5000 euros alors que, conformément aux termes de la proposition du parquet, il disposait d'un délai de dix mois pour le faire.

Depuis l'accident de son petit frère, Christian, jeune homme désœuvré de 19 ans, aime vagabonder avec Mike, lui aussi majeur. Les deux amis sont des habitués des petites infractions. Un matin, ils décident de fracturer une voiture de leur quartier afin de se rendre en banlieue pour acheter quelques sachets de stupéfiants qu'ils pourront revendre le soir même, lors d'une fête organisée dans un entrepôt. Une fois le véhicule dérobé, ils partent à la rencontre de leur revendeur habituel. Au moment de l'achat, les choses tournent mal car le prix proposé par le vendeur n'était pas celui qui était prévu initialement. Le ton monte et des coups sont échangés entre Mike et le vendeur. Des policiers interviennent et les participants à la rixe sont placés en garde à vue. Christian et Mike sont alors séparés et suivent des procédures différentes.

Christian est présenté au bout d'une heure au procureur de la République. Ce dernier demande au jeune homme de reconnaître qu'il a acheté des stupéfiants pour les revendre (art. 222-39 CP). En échange les poursuites seront abandonnées contre lui. A sa demande, Christian se voit ainsi proposer de réaliser trente heures de travail non rémunéré au profit d'une association d'aide aux accidentés de la circulation. Il espère ainsi pouvoir travailler auprès de son frère. Le procureur lui indique qu'il s'agit d'un classement sous condition.

Durant sa garde à vue, le procureur vient rendre visite à Mike et lui explique que, compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents judiciaires, il va lui proposer une mesure de composition pénale pour les violences commises sur le vendeur de stupéfiants (ce dernier est parti à l'hôpital suite aux coups portés par Mike. Il a un bras cassé et plusieurs hématomes). Par souci de clémence, le procureur propose à Mike de payer une amende de 300 euros. Mike jure qu'il n'est pas l'auteur des faits mais accepte de payer la somme pour éviter de partir en prison pour une erreur judiciaire, dit-il. Le procureur rend alors une ordonnance condamnant Mike à payer l'amende.

Donner votre avis sur les différents aspects procéduraux de ces mesures alternatives aux poursuites, ainsi que sur la recevabilité de l'action civile engagée par les parents de Vincent.